

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 198 du 20 juin 2007
dans l'affaire / e chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 9 mai 2005 par , de nationalité Irakienne, contre la décision (CG/) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 avril 2005;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 janvier 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2007 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2007 ;

Vu la note d'observations ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître NIZEYIMANA F., , et Madame CANART G., attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, de confession chiite et originaire de Bassorah. Le 5 septembre 2001, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Vous avez à cette occasion invoqué votre désertion de l'armée irakienne en 1991 et les problèmes que votre père aurait rencontré avec le régime de Saddam Hussein. L'Office des étrangers ayant pris à votre rencontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, vous avez introduit un recours urgent contre cette décision et avez été entendu dans ce cadre au Commissariat général le 18 janvier 2002. Le 2 avril 2002, j'ai pris une décision confirmative de refus de séjour et ce en raison du caractère manifestement non fondé de votre demande et du fait que vous aviez séjourné durant plus de trois mois dans un pays tiers (vous auriez en effet quitté l'Irak en 1997 et auriez ensuite passé quatre ans en Thaïlande et quelques mois en Syrie avant votre arrivée en Belgique). Après avoir reçu une réponse négative à votre 1ère demande d'asile en Belgique, vous seriez, dans un premier temps, resté dans le Royaume et auriez introduit une demande de régularisation à laquelle vous n'auriez pas encore reçu de réponse. En mai ou juin 2003, après avoir appris le décès de votre mère (qui résidait en Syrie) et, en raison des problèmes matériels et psychologiques que vous auriez rencontré en Belgique, vous auriez décidé de vous rendre aux Pays-Bas où vous auriez introduit une nouvelle demande d'asile. Vous n'auriez toutefois pas informé les autorités néerlandaises de votre précédente demande en Belgique. Cet élément ayant été découvert, vous seriez rentré en Belgique en mai ou juin 2004. Le 5 novembre 2004, vous avez introduit une seconde demande d'asile. L'Office des étrangers a, en date du 7 janvier 2005, à nouveau pris une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez invoqué la précarité de votre situation personnelle en Belgique (vous seriez toujours démuné de documents et de moyens de subsistance) et la situation générale d'insécurité prévalant actuellement en Irak. En outre, vous affirmez que la situation des chiites ne s'est pas améliorée mais s'est même dégradée depuis la chute de Saddam Hussein.

B. Motivation du refus

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, **il ressort d'un réexamen approfondi des éléments contenus dans votre dossier que votre demande est non fondée**, pour les motifs exposés ci-dessous. Le questionnaire que vous avez rempli et transmis au Commissariat général ne contient pas d'éléments justifiant une autre décision. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre. En effet, force est tout d'abord de constater que les éléments concernant la précarité de votre situation en Belgique que vous avez invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile (nécessité d'avoir des documents afin de pouvoir vivre en Belgique et y gagner votre vie, absence de logement et d'argent) ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. En outre, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile la **situation actuelle générale d'insécurité**. Il ressort en effet des informations dont je dispose qu'un climat d'instabilité et d'insécurité règne actuellement en Irak. Plusieurs groupements de résistance ont commis de graves attentats et des actions violentes contre les membres des troupes de la coalition, des représentants du gouvernement irakien actuel ainsi que des membres de la police et des services de sécurité de l'Irak. Les citoyens irakiens et étrangers qui collaborent, d'une manière ou d'une autre, avec les troupes de la coalition ou le gouvernement irakien ont également été visés en tant que "collaborateurs" du régime actuel par la résistance, qui cherche ainsi à aggraver la déstabilisation du pays. La vie quotidienne de la population civile de l'Irak est fortement affectée par cette situation d'insécurité générale et les nombreux incidents survenus ont déjà fait beaucoup de

victimes civiles. Bien que de nouveaux services de police et de sécurité aient été créés, ceux-ci ne parviennent pas à maintenir l'ordre, par manque de personnel et de matériel. Jusqu'à présent, le gouvernement irakien et les troupes de la coalition n'ont pas réussi à garantir ni un maintien de l'ordre général ni une stabilité suffisante. Votre référence à la situation d'insécurité générale en Irak ne constitue cependant pas un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par la Convention de Genève susmentionnée. Concernant vos affirmations selon lesquelles la situation des chiites ne se serait pas améliorée mais se serait, au contraire, dégradée depuis la chute de Saddam Hussein (RU 2ème DA, pp. 6 et 7), force est de constater que vos allégations à ce sujet ne correspondent en aucun cas à la réalité de la situation sur place. En effet, il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir à ce sujet le document de réponse joint au dossier administratif) que la position des chiites en Irak s'est [nettement] améliorée depuis la chute du régime de Saddam Hussein et qu'il n'est absolument pas question de persécution de la part du régime irakien actuel pour le seul fait d'être de confession chiite ou d'appartenir à une famille ou tribu chiite. Etant donné que vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre indication concrète selon laquelle vous encourriez un risque de persécution en cas de retour dans votre pays, vous n'avez pas pu démontrer dans le cadre de votre deuxième demande d'asile que vous étiez un réfugié au sens des critères retenus par la Convention de Genève précitée. Pour le surplus, je relève encore que selon vos propres déclarations, vous seriez revenu des Pays-Bas vers la Belgique en mai ou juin 2005 mais que vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile qu'en date du 5 novembre 2004. Ce manque flagrant d'empressement à introduire votre nouvelle demande d'asile est lui aussi incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, actuelle et fondée de persécution au sens de ladite Convention de Genève.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.

J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que compte tenu de la situation générale d'insécurité et d'instabilité en Irak, il n'est pas opportun d'éloigner de manière forcée les demandeurs d'asile irakiens déboutés et j'attire l'attention du Ministre sur l'avis du Haut Commissariat aux Réfugiés, qui appelle les Etats à ne pas effectuer d'éloignements forcés vers l'Irak et qui recommande également aux Etats d'offrir aux demandeurs d'asile irakiens déboutés une forme d'aide temporaire ou subsidiaire. » ;

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise ;

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante allègue la non-conformité de la décision entreprise avec la Convention de Genève, les articles 48, 52, et 62 de la loi ; qu'elle fait aussi état d'une erreur d'appréciation ;

Que le requérant dément catégoriquement que la précarité de sa situation telle qu'invoquée au cours de la procédure soit à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié ;

Qu'il avance en plus de la situation générale en Irak, l'existence de persécution à l'encontre de sa tribu, sa famille et de lui-même ;

Qu'il infirme les déclarations du Commissaire Général selon lesquelles la situation des chiites se serait améliorée depuis la chute du régime de Saddam Hussein, et ce en raison de l'ancienneté des informations à la disposition du Commissaire Général ;

Qu'enfin la partie requérante fait état de problèmes psychologiques et sociaux rencontrés en Belgique;

Considérant que dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante invoque le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Considérant que la partie défenderesse a fait parvenir une note d'observation auprès de la Juridiction, dans les délais prévus par la loi ;

Qu'elle y relève que le requérant n'établit pas en quoi sa famille serait plus visée qu'une famille chiite normale ; que le requérant n'a pas fait valoir des craintes le visant, lui, sa famille et sa tribu depuis la première audition ; que la partie requérante n'établit aucunement le fait que les informations utilisées par le Commissaire Général n'étaient plus d'actualité lors de la prise de la décision ; que la partie défenderesse met en annexe des informations objectives datées d'avril 2006 confirmant qu'il n'est pas question de poursuites par les autorités irakiennes à l'encontre des chiïtes ;

Que pour le surplus elle y relève également qu'à l'époque de la prise de décision le Commissaire Général n'était pas habilité à accorder la protection subsidiaire, mais a cependant ajouté à la décision une clause de non reconduite ;

Que la partie défenderesse joint une annexe évaluant la situation en Irak sous l'angle de l'article 48/4 §2 de la loi dont il ressort que l'Irak est plongé dans une violence aveugle et dans un cercle vicieux de représailles entre des groupes armés extrémistes chiïtes et sunnites ;

Considérant que le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 5 septembre 2001 ; que cette première demande a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour du 2 avril 2004 sur base de l'article 52 de la loi concluant à l'irrecevabilité de la demande d'asile en raison de son caractère manifestement non fondé et d'un séjour de plus de trois mois dans un pays tiers; que la partie requérante n'a pas introduit de recours en annulation contre cette décision;

Que le Conseil constate que les éléments évoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne peuvent être considérés comme assez circonstanciés et individualisés pour pouvoir être analysés sous l'angle de la protection internationale au sens de la Convention ;

Que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ;

Considérant que la partie requérante invoque le bénéfice de la protection subsidiaire dans sa demande de poursuite ;

Considérant que conformément à l'article 49/3 de la loi, la Juridiction examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi ;

Que le *«statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »* ;

Que selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international;

Considérant qu'en l'espèce, il s'impose, vu la situation actuelle en Irak, d'examiner si la partie requérante encourt, en tant que personne civile, un risque réel d'atteintes graves au

sens de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne visé à l'article 48/4, §2, c de la loi ;

Qu'en marge de sa motivation, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides exprime l'avis que compte tenu de la situation dans le pays d'origine du requérant, « *il n'est pas opportun d'éloigner de manière forcée les demandeurs d'asile irakiens déboutés* » ;

Considérant que comme l'a déjà précédemment jugé la Juridiction (réf. : 2477/W12.631/SB21) dans sa décision du 24 avril 2007, le conflit qui sévit actuellement en Irak peut être qualifié de conflit armé interne ; que ce conflit est générateur d'une violence aveugle et généralisée ; que cette violence n'épargne aucune partie du pays de sorte qu'il ne peut exister à l'heure actuelle aucune alternative de protection interne sûre ;

Que le Conseil note à cet égard que de nombreuses sources d'informations publiques attestent de manière concordante que des violences graves, aveugles, multiples et répétées sont toujours commises sur l'ensemble du territoire de ce pays et qu'aucune partie ou région du pays n'offre à priori d'alternative raisonnable de protection contre de telles atteintes (voir notamment la note fournie par la partie défenderesse) ;

Qu'en l'espèce, le Conseil constate d'une part, que le requérant s'est, de manière constante depuis son arrivée en Belgique le 4 septembre 2001, revendiqué des mêmes origines, identité et appartenance religieuse, lesquelles n'ont jamais été contestées aux stades antérieurs de la procédure ;

Qu'enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou de procédure, ou encore dans les déclarations du requérant aux stades antérieurs de la procédure ou à l'audience, aucun motif sérieux d'envisager son exclusion du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi ; que la partie défenderesse, ne lui a pas davantage transmis d'indications en ce sens ;

Qu'il existe donc de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi ;

Qu'au vu de ce qui précède, rien ne s'oppose dès lors à l'octroi, au requérant, de la protection subsidiaire au sens de la loi;

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 20 juin 2007 par :

,
N.LAMBRECHT,

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

.